



Le mardi 16 mai 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 10 mai 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, Mme Sabine DESMAISON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et
exécutoire le : 19 mai 2023

Excusé(s) (9) : M. Olivier VIGNAU. M. Jean-Yves HUGON ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Roland VRILLON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à Mme Liliane MAUCHIEN, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, M. Ludovic RÉAU ayant donné procuration à Mme Brigitte VOITIER, M. Noël BLIN ayant donné procuration à M. Michel GEORJON.

28 : Convention cadre relative à la mise en œuvre de travaux d'Intérêt Général et de travaux non rémunérés

Dans une démarche partenariale à visée sociale et éducative, la Ville de Châteauroux et Châteauroux Métropole souhaitent établir un partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et le Service territorial éducatif de milieu ouvert Berry de la Protection Judiciaire de la Jeunesse afin d'accueillir des personnes condamnées par le juge, à effectuer une peine de Travaux d'Intérêt Général (TIG) ou de Travaux Non Rémunérés (TNR).

Le T.I.G. a été institué par la loi du 10 juin 1983 et mis en œuvre à compter de 1984. Il s'agit d'une peine alternative à l'emprisonnement comportant l'obligation d'accomplir une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitée.

Cette peine impose à la personne condamnée de donner entre 40 et 280 heures de travail à la société. Outre la sanction, l'objectif des TIG reste de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

A la différence des autres sanctions judiciaires, le TIG est mis en place seulement si la personne concernée donne son accord préalable.

Les travaux non rémunérés (TNR) sont une des mesures de la composition pénale. Celle-ci permet au ministère public de proposer une sanction à l'auteur des faits délictuels ou contraventionnels, lorsqu'il reconnaît sa culpabilité, en évitant un procès.

Les TNR peuvent être prononcés uniquement pour les délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas 5 ans.

A la différence des TIG, les TNR sont une mesure alternative aux poursuites de composition pénale. La durée maximale pouvant être prononcée est de 100 heures en matière délictuelle et de 30 heures en matière contraventionnelle. L'exécution du TNR éteint l'action publique.

Les missions proposées dans le cadre de TIG ou de TNR sont les mêmes.

Ces dispositifs répondent aux objectifs suivants :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer des responsabilités familiales, sociales et matérielles,
- Permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés,
- Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la présente convention,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pour la mise en œuvre de travaux d'intérêt général (TIG) et de travaux non rémunérés pour une durée de cinq ans.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Les Secrétaires de séance
Mme Nahima KHORCHID M. Gilbert BLANC

Convention cadre relative à la mise en œuvre de travaux d'Intérêt Général (TIG) et de travaux non rémunérés (TNR)

Ville de Châteauroux

Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole

Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Indre

Service territorial éducatif de milieu ouvert Berry de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Entre les soussignés :

La Ville de Châteauroux, sise 1 Place de la République à Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil AVEROUS, habilité en vertu de la délibération n° , en date du 15 mai 2023

Ci-après dénommée « la Ville »,

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, sise 1 Place de la République à Châteauroux, représentée par son Président, Monsieur Gil AVEROUS, habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 16 mai 2023

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

Et

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Indre, sis 10 rue Bourdillon à Châteauroux
Représenté par M. Éric LOSTANLEN, Directeur Fonctionnel

Ci-après dénommé « le service pénitentiaire d'insertion et de probation » ou « le SPIP »,

Et

Le service territorial éducatif de milieu ouvert Berry ci-après dénommé le « STEMMO Berry » dépendant de la Direction Territoriale Touraine Berry de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sise 17 rue de la Dolve, BP 3741, 37038 Tours Cedex 1, représenté par M. Emmanuel VALETTE, directeur de service sur délégation de M. Denis LÉBOUC, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Touraine Berry.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre (SPIP Indre), service déconcentré de l'administration pénitentiaire compétent au niveau départemental et le service territorial éducatif de milieu ouvert Berry (STEMO Berry), service déconcentré de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, compétent sur le département de l'Indre, assurent le contrôle et le suivi des personnes majeures et mineures placées sous-main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Afin de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes condamnées, ils concourent à l'individualisation des peines privatives de liberté et à la préparation des décisions de justice à caractère pénal.

Sur mandat du juge d'application des peines ou du juge des enfants, le SPIP Indre et le STEMO Berry s'assurent en milieu ouvert du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives de liberté (sursis probatoire, suivi socio-judiciaire, placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, travail d'intérêt général...).

Dans ce contexte, la Ville de Châteauroux s'implique pleinement dans la mise en œuvre d'actions préventives. Ainsi, depuis 2008, elle encourage et développe au sein des services l'accueil des personnes condamnées à effectuer un Travail d'Intérêt Général (TIG) ou un Travail Non Rémunéré (TNR).

Si ces 2 dispositifs consistent en l'exercice d'un travail non rémunéré au sein d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée, leur nature juridique diverge :

- Le travail non rémunéré est une mesure de la composition pénale, et constitue donc une alternative aux poursuites.
- Le travail d'intérêt général est prononcé par une juridiction pénale. Il peut être prononcé comme peine principale (article 131-8 du CP), ou comme obligation accompagnant l'exécution d'une autre peine (articles 132-45 du CP).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements et définit les objectifs des quatre parties dans le cadre de l'accueil par la Ville et la Communauté d'agglomération, de personnes mineures âgées de 16 ans et plus et majeures concernées par des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés. Les engagements sont révisables en fonction du cadre légal, des dispositifs et orientations des politiques publiques.

Cette convention précise par ailleurs les modalités d'accueil des publics concernés par cette mesure par les services de la Ville et de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : le cadre juridique

Les articles 61 et 71 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019 prévoient une augmentation de la durée maximale de la peine de TIG (jusqu'à 400H), la facilitation de son prononcé lorsque le prévenu ne comparait pas à l'audience (accord différé), ou est un mineur de 16 ans, son prononcé dans le cadre de l'ordonnance pénale, et une extension à titre expérimental du champ des personnes morales de droit privé (champ de l'Economie Sociale Solidaire) au profit desquelles il peut être effectué.

Ces dispositions, accompagnées de la création de l'ATIGIP (agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice), répondent à la volonté du législateur de :

- Renforcer la place du TIG au sein de l'arsenal répressif et de limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement.
- Développer le recours au TNR comme mesure alternative aux poursuites pénales.

En permettant la confrontation à des situations réelles pour découvrir un métier, un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement, la Ville et la Communauté d'agglomération se positionnent en partenaires incontournables concernant l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Cadre des interventions

1. Engagements de la Ville et de la Communauté d'agglomération :

La Ville et la Communauté d'agglomération s'engagent à effectuer les formalités nécessaires et à définir, en lien avec le Directeur Fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre, et le Directeur fonctionnel du STEMO Berry, représentés par la Référente Territoriale du travail d'intérêt général, les moyens d'accompagnement et conditions nécessaires pour pouvoir accueillir des personnes effectuant un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré.

La Ville et la Communauté d'agglomération s'engagent dans la mesure de leurs capacités à accueillir au sein des services concernés les personnes condamnées pour y effectuer le travail d'intérêt général ou suivies dans le cadre d'une mesure de travail non rémunéré.

La Direction Municipale de la Sécurité Publique (D.M.S.P.) de la Ville et est chargée de :

- Veiller à l'application du cadre de la convention.
- Communiquer autour de ce partenariat auprès des services.
- Actualiser les informations sur TIG360°, notamment relatives aux responsables de poste et tuteur de TIG.

- Réaliser un bilan annuel concernant les personnes condamnées aux travaux d'intérêt général ou ayant effectué un travail non rémunéré accueillies dans les services de la Ville et de la Communauté d'agglomération.

Les services concernés par l'accueil de TIG et de TNR sont chargés de :

- Donner une réponse dans la semaine aux candidatures de TIG proposées par le SPIP.
- S'assurer que la personne accueillie en TIG ait un travail effectif à exécuter et un tuteur pour la durée de la mesure.
- Aviser dans les plus brefs délais le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service territorial éducatif de milieu ouvert de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mesure imputable à l'intéressé (retard, absence, comportement inadapté, etc).
- S'assurer de la bonne intégration de la personne concernée sur le site d'affectation en prenant contact avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou l'éducateur de la PJJ en cours de mesure.
- Prendre en compte la dimension éducative de la peine ou mesure mise en œuvre et ce afin que le mineur ou le majeur se réapproprie les règles et contraintes liées à la réalisation d'activités professionnelles (assiduité, respect, engagement, responsabilité, ...).
- Transmettre aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou aux éducateurs PJJ en charge de la mesure la fiche horaire de travail effectivement accompli et un compte-rendu relatif au service effectué.

2. Engagement du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert Berry

- La mise en œuvre du travail d'intérêt général et du travail non rémunéré est confiée aux antennes de milieu ouvert de Châteauroux du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du STEMO Berry.
- Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les éducateurs PJJ seront les interlocuteurs privilégiés de la Ville et de la Communauté d'agglomération en cours d'exécution de la peine.
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le STEMO Berry s'engagent à donner toutes les informations utiles et permettant d'appréhender la globalité de la situation de la personne concernée par le TIG ou le TNR. En revanche, le code de déontologie n'autorise pas le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le STEMO Berry à divulguer le motif de la condamnation ou de la mesure de TNR.

Article 4 : modalités de mise en œuvre

Les actions mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des missions propres à chaque service, à la Ville et à la Communauté d'agglomération.

1. Les postes disponibles à la Ville et à la Communauté d'agglomération

En 2023, 17 postes sont ouverts pour les personnes mineures ou majeures en travail d'intérêt général ou en travail non rémunéré :

- 1 poste au service des espaces verts
- 1 poste au service de la propreté
- 1 poste au service Fêtes et cérémonies
- 10 postes au service Restauration Municipale
- 1 poste au service Réseau des Bibliothèques
- 1 poste au service Archives
- 1 poste au Musée Bertrand
- 1 poste à la Direction de la Culture.

Les agents tutorant les personnes mineures ou majeures condamnées au Travail d'Intérêt Général ou devant effectuer un Travail non rémunéré le font sur la base du volontariat, dans le cadre de leurs missions. Il peut parfois exister des réticences à l'accueil des personnes sous mains de Justice dont l'encadrement est un poids supplémentaire à une charge de travail déjà importante. La référente territoriale du Travail d'Intérêt Général proposera des sessions de formation pour les professionnels des services partenaires afin de garantir un meilleur accueil, une bonne réactivité en cas de difficulté et pour faciliter la future insertion professionnelle des personnes accueillies.

2. Le public accueilli

L'orientation du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou du STEMO Berry vers un poste de travail d'intérêt général ou de travail non rémunéré de la Ville et de la Communauté d'agglomération prendra donc en compte :

- La nécessaire adéquation entre les caractéristiques du poste et le profil de la personne condamnée ou suivie.
- Les éléments disponibles du dossier pour assurer les meilleures conditions de sécurité des agents et du public par l'exécution du travail d'intérêt général ou du travail non rémunéré.

3. L'orientation et l'accueil de la personne concernée par un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré.

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou l'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse prend contact par mail ou par téléphone avec le responsable du poste, en reprenant toutes les informations nécessaires à la construction du projet d'accueil de la personne sous main de justice.

A réception, le responsable du poste veillera à répondre dans un délai de 7 jours ouvrables maximum.

Dans le cadre d'une personne suivie par le SPIP pour la mise à exécution d'un travail d'intérêt général ou d'un travail non rémunéré : dès qu'un service est en capacité de recevoir la personne concernée, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation organise un rendez-vous de présentation entre le service accueillant et la personne concernée par la mesure. Le CPIP pourra également être présent si la situation l'exige.

Dans le cadre d'une personne suivie par le STEMO Berry pour la mise à exécution d'un travail d'intérêt général ou d'un travail non rémunéré : dès qu'un service est en capacité de recevoir la personne concernée, l'éducateur PJJ organise un rendez-vous de présentation réunissant l'éducateur PJJ, la personne concernée et ses représentants légaux le cas échéant, le responsable du service accueillant, et si possible le tuteur de TIG.

Ce rendez-vous de présentation permettra :

- De rappeler le cadre du travail et les obligations de la personne (horaires, cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, les obligations en terme du devoir de réserve, prévenir pour les absences, travail en équipe).
- De vérifier pour le service, sa capacité à accepter la personne au terme de la rencontre. Le service peut lors de cet entretien revenir sur sa décision d'accueil.
- De déterminer la date d'arrivée de la personne et d'établir son planning horaire.
- De vérifier que la personne est bien équipée de ses équipements de protection individuelle si nécessaire, notamment des chaussures de sécurité et tenue adaptée au travail.

Les moyens mis en œuvre

En dehors du service de Restauration Municipale, la Ville et la Communauté d'agglomération n'assurent ni les repas ni les transports. Selon les postes, les effets vestimentaires nécessaires sont fournis par les services des collectivités dans la limite des dotations annuelles par service. Les EPI liés au COVID-19 (gel et masques) seront fournis par les collectivités.

Article 5- Responsabilité des parties

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par la personne concernée par le travail d'intérêt général ou le travail non rémunéré et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré.

Article 6- Clause de confidentialité

Dans le cadre de ce partenariat, les parties sont tenues à un devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles des personnes accueillies dans le cadre du travail d'intérêt général ou de travail non rémunéré dont ils auront connaissance.

Article 7- Organisation du partenariat et évaluation

La Ville, la Communauté d'agglomération, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le STEMO Berry s'engagent à informer respectivement l'ensemble de leurs services de l'existence de la présente convention et des actions pédagogiques ou de formation qui en découlent.

La D.M.S.P. organisera une rencontre par an avec la référente territoriale du travail d'intérêt général, la directrice de l'antenne milieu ouvert Châteauroux du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre et la responsable d'unité éducative de l'unité de Châteauroux du service territorial éducatif de milieu ouvert de la PJJ. Cette rencontre permettra d'échanger sur le bilan global de l'activité et de la coopération des services.

Le bilan annuel mettra en relief le nombre de personnes accueillies, le nombre de services accueillants, en vue d'une évaluation annuelle de développement de nouveaux postes.

A l'issue de la première année de mise en œuvre de la présente convention, les parties dresseront conjointement un bilan d'évaluation et proposeront, le cas échéant, les évolutions nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

Article 8- Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations figurant dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. La Ville et la Communauté d'agglomération devront en cas de résiliation de la convention solliciter leur radiation de la liste des structures habilitées auprès de l'autorité compétente.

Article 9- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de 3 mois.

Article 10 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le

M. le Maire et Président de la Communauté d'agglomération

Gil Averous

Mr le Directeur Fonctionnel du SPIP de l'Indre

Eric Lostanlen

M. Le Directeur Territorial Touraine Berry de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Denis Lebouc.

Pour le Directeur Territorial et par délégation

M. Le Directeur du Service Territorial Educatif de Milieu ouvert du Berry

Emmanuel Valette